

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/3
22 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

APPLICATION DE L'ARTICLE PREMIER ET DE L'ARTICLE II DU TRAITÉ
SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Document d'information établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE PREMIER ET DE L'ARTICLE II LORS DES PRÉCÉDENTES CONFÉRENCES DES ÉTATS PARTIES CHARGÉES DE L'EXAMEN DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES	3 - 7	2
III. FAITS ESSENTIELS SURVENUS DEPUIS LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES	8 - 16	4

I. INTRODUCTION

1. Lors de la session qu'il a tenue du 17 au 21 janvier 1994, le Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à préparer pour la troisième session du Comité, qui devait se tenir du 12 au 16 septembre 1994, un bref document d'information sur l'application de l'article premier et de l'article II du Traité, en s'inspirant "en grande partie des discussions et résultats pertinents des première, deuxième, troisième et quatrième conférences" et en tenant compte "des événements qui se sont produits récemment et qui se produisent actuellement dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires". À sa troisième session, le Comité a prié le Secrétariat de modifier le document en question à la lumière des observations formulées lors de la session, de l'actualiser compte tenu des événements en cours et de le présenter à la Conférence. Le présent document fait suite à cette demande.

2. Comme l'article premier et l'article II définissent, respectivement, les obligations essentielles des États dotés et des États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité¹, leur strict respect est essentiel à la réalisation des objectifs du Traité. Cela a été souligné lors de chacune des quatre conférences des parties chargées de l'examen du Traité depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

II. EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE PREMIER ET DE L'ARTICLE II LORS DES PRÉCÉDENTES CONFÉRENCES DES ÉTATS PARTIES CHARGÉES DE L'EXAMEN DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

3. Dans la Déclaration finale de la première Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité (1975)², qui a été adoptée par consensus, les participants ont déclaré que toutes les Parties s'étaient scrupuleusement acquittées des obligations qu'elle avaient assumées en vertu de l'article premier et de l'article II du Traité, et qu'il était essentiel pour la réalisation de l'objectif commun consistant à éviter une plus grande prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter scrupuleusement ces articles.

4. Lors de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité (1980), aucune déclaration finale n'a été adoptée. Toutefois, lors du débat général³, plusieurs Parties ont formulé des observations touchant expressément l'application de l'article premier et de l'article II du Traité, et noté qu'aucune plainte ni allégation n'avait fait état de l'inobservation par les États parties au Traité des obligations qu'ils avaient assumées. Néanmoins, une certaine préoccupation était exprimée au sujet de la capacité croissante de certains États non parties au Traité de mettre au point des armes nucléaires. Par la suite, au sein de la première Commission principale de la Conférence⁴, on a évoqué la nécessité de renforcer l'application des dispositions essentielles du Traité. À cet égard, il a été souligné que, pour atteindre les objectifs du Traité, il était essentiel qu'aucune Partie n'aide, n'encourage, ni incite d'aucune façon un État non doté de l'arme nucléaire, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à s'assurer le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs.

5. Lors de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité (1985), dans la Déclaration finale⁵, adoptée par consensus, les Parties au Traité ont réitéré leur conviction qu'il restait essentiel de respecter strictement les dispositions des articles premier et II en vue d'atteindre les objectifs communs qui étaient de prévenir dans tous les cas toute prolifération des armes nucléaires et de préserver la contribution fondamentale du Traité à la paix et à la sécurité, y compris la paix et la sécurité des non-parties. Elles ont en outre déclaré que :

"La Conférence a pris note des déclarations des États dotés de l'arme nucléaire parties au Traité selon lesquelles ils s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article premier du Traité. La Conférence a pris en outre note des déclarations selon lesquelles les États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article II du Traité. La Conférence a donc été d'avis qu'un des objectifs essentiels du Traité avait été atteint durant la période considérée."

6. La Conférence a également exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les programmes nucléaires nationaux de certains États non parties au Traité pourraient les amener à acquérir la capacité de produire des armes nucléaires. Des États parties au Traité ont déclaré que toute autre détonation d'un engin explosif nucléaire par un État non doté de l'arme nucléaire constituerait une très sérieuse violation de l'objectif de non-prolifération.

7. Lors de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité (1990), aucune déclaration finale n'a été adoptée. Lors du débat général⁶ et, par la suite, au sein de la première Commission principale⁷, les participants ont déclaré une fois de plus que l'application complète et effective du Traité contribuait de façon essentielle à promouvoir la paix et la sécurité internationales. Ils se sont déclarés une fois de plus résolus à empêcher la prolifération des armes nucléaires, qui nuirait à la sécurité de tous les États et accroîtrait le risque de guerre nucléaire. Ils se sont félicités des faits positifs qui ont marqué la situation internationale depuis la troisième Conférence, en particulier dans le contexte Est-Ouest et les relations entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, et ils ont exprimé l'espoir que cette tendance se renforcerait et se généraliserait. Ils sont convenus que le strict respect des dispositions des articles premier et II apportait une contribution vitale à la paix et à la sécurité, y compris à la paix et à la sécurité des États non parties. Des États dotés et non dotés de l'arme nucléaire ont déclaré qu'ils avaient honoré les obligations que leur imposaient les dispositions de l'article premier et de l'article II, respectivement. Toutefois, d'aucuns se sont de nouveau déclarés vivement préoccupés par le fait que les programmes nucléaires nationaux de certains États non parties au Traité pourraient les inciter à se doter de la capacité de fabriquer des armes nucléaires. Certains participants ont jugé nécessaire que tous les États parties continuent de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour veiller à l'application efficace des mesures de contrôle des exportations d'articles susceptibles d'être utilisés dans le cadre de tels programmes nucléaires.

III. FAITS ESSENTIELS SURVENUS DEPUIS LA QUATRIÈME CONFÉRENCE
DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ SUR LA
NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

8. Depuis la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité, il s'est produit plusieurs événements d'une importance directe pour le Traité, en général, et pour l'application de certaines de ses dispositions, en particulier. Lors d'un sommet du Conseil de sécurité, qui a eu lieu le 31 janvier 1992, une déclaration⁸ a été adoptée, qui affirmait que :

"La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil de sécurité s'engagent à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes, et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

Pour ce qui est de la prolifération nucléaire, ils relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération. Ils soulignent le rôle essentiel de garanties de l'AIEA pleinement efficaces pour l'application de ce traité et l'importance de contrôles à l'exportation rigoureux. Les membres du Conseil de sécurité prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'AIEA."

9. Un autre fait nouveau important concernait l'état des adhésions au Traité par les États. Lorsque la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen du Traité s'est réunie à Genève en août 1990, 141 États étaient parties au Traité. En février 1995, ce nombre était passé à 172. Ces nouvelles adhésions, 31 au total, contribuent grandement à renforcer le régime de la non-prolifération. La Chine et la France ayant adhéré au Traité en 1992, tous les cinq États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à en respecter les dispositions. L'adhésion de l'Afrique du Sud en 1991 a rassuré la communauté internationale que, comme il avait été annoncé en 1993, ce pays a renoncé à son ancien programme nucléaire. Du fait de l'adhésion au Traité du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine, la question des armes nucléaires tactiques et stratégiques se trouvant sur le territoire de ces États à la suite de la dissolution de l'Union soviétique a été réglée. Les autres États parties au Traité se sont félicités en maintes occasions de ces adhésions ainsi que des autres adhésions auxquelles ils ont apporté leur appui.

10. D'autres faits qui ont retenu l'attention de la communauté internationale concernaient le non-respect des dispositions du Traité, d'une part, et les accords de garantie connexes, d'autre part. Le premier découlait des révélations que l'Iraq s'était, depuis des années, livré à des activités incompatibles avec les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article II. Le second concernait le fait que la République populaire démocratique de Corée ne s'était pas acquittée de ses obligations de garanties. Il est traité dans le document d'information NPT/CONF.1995/PC.III.7.

11. En ce qui concerne l'Iraq, au début de l'année 1991, le Conseil de sécurité a pris des mesures spécifiques pour remédier à la situation. Par sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et toutes les résolutions et décisions ultérieures concernant cette affaire, il a invité l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il

respecterait les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968; à accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production; à placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'AIEA pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991); et à accepter le plan touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ainsi souscrits.

12. Depuis l'adoption de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'AIEA entreprend, avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, de faire appliquer les dispositions pertinentes de la section C de la résolution, en ce qui concerne le domaine nucléaire, et des résolutions et décisions pertinentes ultérieures, y compris les résolutions 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, la première traitant de la question du manquement de l'Iraq à s'acquitter pleinement des obligations que lui impose la résolution 687 (1991), et la seconde concernant l'approbation des plans de la Commission spéciale et de l'AIEA visant à surveiller et à vérifier le respect par l'Iraq des exigences du Conseil. (Voir document d'information NPT/CONF.1995/PC.III/7 établi par l'AIEA.)

13. Depuis, des progrès non négligeables ont été accomplis. À la fin de 1993, l'Iraq avait reconnu les obligations que lui imposait la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et les plans approuvés en vertu de cette résolution, et s'était engagé à coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA à l'exécution de ces plans. La Commission spéciale, dans son rapport du 24 juin 1994, a décrit cette évolution de la façon suivante :

"La situation a beaucoup changé, généralement en bien, depuis l'établissement du dernier rapport. L'Iraq a accepté de se conformer aux dispositions de la résolution 715 (1991) et aux plans de contrôle et de vérification continus. Il a fourni à la Commission de nombreuses données nouvelles au sujet de ses anciens programmes et de ses installations à double usage. Il s'est engagé publiquement à coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA aux activités de contrôle et de vérification continus, ainsi qu'à respecter, ce faisant, leurs droits et privilèges..."⁹

14. Au 31 décembre 1994, l'AIEA avait effectué 27 missions d'inspection en Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Au cours de ces inspections, elle avait réussi à détruire, neutraliser ou emporter en dehors du pays tous les éléments qui avaient été découverts et identifiés comme étant associés au programme clandestin d'armement nucléaire de l'Iraq. Si l'AIEA découvre d'autres éléments jusque-là cachés ou non déclarés devant être détruits, neutralisés ou enlevés du territoire iraquien, elle procédera à ces activités¹⁰.

15. Une présence permanente a été établie en Iraq à la suite de la création à Bagdad du Centre de contrôle et de vérification Commission spéciale/AIEA. Tous les éléments du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA sont en place depuis août 1994. Les mesures de contrôle et de vérification évolueront en fonction des besoins techniques et au fur et à mesure des progrès techniques. L'exécution du

plan n'empêchera pas l'AIEA d'exercer son droit d'enquêter sur tout aspect de l'ancien programme d'armement nucléaire de l'Iraq¹¹.

16. L'AIEA, la Commission spéciale et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (Comité des sanctions contre l'Iraq) ont également mis au point, aux fins d'approbation par le Conseil de sécurité, un mécanisme de surveillance des exportations et des importations, qui devrait permettre de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que des plans de contrôle et de vérification continus approuvés au titre de la résolution 715 (1991)¹².

Notes

¹ L'article premier et l'article II du Traité stipulent :

"Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs."

² NPT/CONF./35/I, annexe I.

³ Voir NPT/CONF.II/22/II, SR. 1 à 19.

⁴ Ibid., C.I/SR.1 à 12.

⁵ NPT/CONF.III/64/I, annexe I.

⁶ Voir NPT/CONF./IV/45/III.

⁷ Voir NPT/CONF.IV/45/II, document MC.I/1.

⁸ S/23500.

⁹ S/1994/750, annexe, par. 29.

¹⁰ Voir S/1994/1438, annexe, appendice, par. 5.

¹¹ Voir S/1994/1151, annexe, par. 49.

¹² Voir S/1994/1438, annexe, appendice, par. 11.
